

Gouvernement du Québec

Décret 968-96, 7 août 1996

CONCERNANT le changement du lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Roch Landry, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), trente juges de la Cour supérieure sont nommés pour le district judiciaire de Québec, avec résidence dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE par une lettre du 29 février 1996, le juge en chef associé de la Cour supérieure a recommandé que monsieur le juge Jean-Roch Landry, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Québec au moment de sa nomination, soit plutôt autorisé à résider à New Carlisle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'à compter du 4 septembre 1996, monsieur Jean-Roch Landry, juge à la Cour supérieure, soit autorisé à résider à New Carlisle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26091

Gouvernement du Québec

Décret 970-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit procéder à l'amélioration de la source d'alimentation du poste Anse-Pleureuse en raison de la désuétude de la ligne actuelle Anse-Pleureuse/Copper Mountain;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit reconstruire la ligne actuelle sur une longueur de 31 km et effectuer une réfection sur 9 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit acquérir une emprise additionnelle de 13 mètres de largeur sur une longueur de 31 km afin de respecter les normes d'implantation et d'exploitation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Maxime-de-Mont-Louis	Canton de Taschereau	Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain, le tout tel que décrit ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26092

Gouvernement du Québec

Décret 971-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'amendement numéro 1 à l'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme « patients d'exception »

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du décret 691-83 du 13 avril 1983, la Régie de l'assurance-maladie du Québec s'est vu confier l'administration du programme « patients d'exception » conformément aux conditions prévues à l'accord annexé audit décret, remplacé par celui annexé au décret 2678-83 du 21 décembre 1983, et conclu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec;